



Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme de formation ART PYRO FORMATION

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 portant habilitation d'un organisme au titre de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, secrétaire général de la préfète de l'Ariège ;

Vu la demande d'agrément transmise par M. Alexandre VIGNAUX le 13 avril 2023 et l'ensemble des pièces annexées ;

Considérant la complétude du dossier présenté par le gérant de l'organisme ART PYRO FORMATION ;

Considérant l'avis favorable du 5 avril 2023 émis par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) sur l'évaluation des formations dispensées en application de l'arrêté du 15 juillet 2010 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R È T E

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article 35 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé est délivré à la société ART PYRO FORMATION, située 9 chemin de Landourra à la Tour du Crieu (09100), permettant de dispenser la formation au certificat de qualification en vue de l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2, prévue à l'article 29 de l'arrêté précité.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

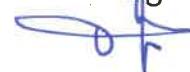
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le **28 AVR. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Dominique FOSSAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au cabinet de madame la Préfète**
- **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif [adresse du tribunal]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)